



Circulaire

Dépôt pour le programme pilote « préapprentissage d'intégration »

Destinataires :

- Autorités cantonales en charge de la formation professionnelle

Copie aux :

- Services cantonaux pour les questions d'intégration (délégués cantonaux à l'intégration)
- Autorités cantonales du marché du travail
- Autorités cantonales compétentes en matière d'aide sociale
- Autorités cantonales compétentes en matière d'asile (coordinateurs cantonaux en matière d'asile)

Lieu, date: Berne-Wabern, le 14 mars 2017

Référence/n° de dossier : COO.2180.101.7.630608 / 523/2016/00007

Sommaire

Sommaire	1
1. Bases	2
2. Dépôt des programmes	4
3. Missions en entreprise et autorisations de travail.....	5
4. Conditions de dépôt spécifiques	6
5. Examen des demandes et répartition des places.....	7
6. Contrat, financement et rapports.....	7
7. Personnes à contacter	9

1. Bases

1.1 Situation initiale

Le Conseil fédéral a décidé, le 18 décembre 2015, de lancer un programme pilote quadriennal visant à améliorer durablement l'intégration professionnelle des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire. Ce programme pilote prévoit notamment que soit, chaque année, proposé à 800 à 1 000 personnes un préapprentissage d'intégration axé sur la pratique et d'une durée d'un an, ayant pour but de les préparer à une formation professionnelle initiale (et au marché du travail).

Le Conseil fédéral entend ainsi mieux exploiter le potentiel de cette main-d'œuvre et réduire la dépendance de cette dernière vis-à-vis de l'aide sociale.

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a publié en septembre 2016 un document relatif aux principaux éléments (points clés) structurels et de contenu de ce programme pilote et invité, parallèlement, tous les cantons à lui soumettre une déclaration d'intérêt. La présente circulaire tient compte des réponses et avis reçus.

Le document relatif aux points clés est disponible sous sa forme définitive et applicable depuis sa publication en septembre 2016. La présente circulaire vise à préciser définitivement les conditions de dépôt et à fixer d'autres conditions cadres.

1.2 Objectifs

La présente circulaire

- définit les **conditions cadres et de dépôt des programmes** formelles ainsi que les **principaux éléments de contenu** appelés « **points clés** » (annexe 1, publié en septembre 2016) pour le dépôt et la mise en œuvre des préapprentissages d'intégration dans le cadre de ce programme pilote ;
- informe sur les **modalités de financement**, les **échéances** et les **rapports** à présenter ainsi que sur le **type de contrat** prévu entre les autorités cantonales en charge de la formation professionnelle et le SEM ;
- renseigne sur la manière dont les cantons doivent procéder pour soumettre leur programme sur le portail en ligne pour les demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration de la Confédération qui se trouve sur le site Internet du SEM.

1.3 Délais et marche à suivre

Voici les délais à respecter et la marche à suivre pour le dépôt des programmes pilotes et la conclusion des contrats :

- Les autorités cantonales en charge de la formation professionnelle ont **jusqu'au 22 septembre 2017** pour soumettre leur programme pilote au SEM sur le portail prévu à cet effet (cf. point 2).
- Le SEM examinera ensuite les programmes déposés et prendra, si nécessaire, contact avec le canton afin de clarifier certains points ou lui proposer de faire des adaptations.
- Si le programme est approuvé, le SEM enverra les documents du contrat au canton à partir du **15 novembre 2017**.
- Le canton disposera alors d'**un mois à compter de la date de réception du contrat** pour retourner ces documents signés au SEM.
- Le SEM versera jusqu'au mois d'**avril 2018**, sur la base du contrat conclu, un acompte de 80 % de la contribution forfaitaire prévue pour la première année de formation 2018/2019.
- Les préapprentissages d'intégration démarreront dans les cantons, en fonction du calendrier de la formation professionnelle initiale visée, **en juillet ou en août 2018**.

- Une brève requête concernant l'année de préapprentissage 2019/2020 devra être adressée au SEM avant le **31 octobre 2018** (cf. point 2.4).
- Les autres échéances liées aux versements, aux décomptes, à la présentation des rapports et aux brèves requêtes sont indiquées dans l'annexe 2.

Le délai du 22 septembre 2017 prévu pour le dépôt des programmes ne peut pas être prolongé. Des modifications ultérieures et une prolongation des autres délais peuvent exceptionnellement être autorisées si le canton en a fait la demande en temps utile au SEM et que celle-ci a été formellement acceptée.

Les demandes hors délai ne seront pas prises en compte.

1.4 Démarrage anticipé en 2017

Un démarrage anticipé des préapprentissages d'intégration en juillet/août 2017 est exceptionnellement possible dans le cas de projets bien avancés et prêts à être mis en œuvre. Dans la mesure où le SEM ne disposera toutefois des fonds pour ce programme pilote qu'à compter de 2018, le canton devra financer lui-même la partie du préapprentissage qui se déroulera en 2017.

Le SEM pourra cependant participer au financement de ces préapprentissages d'intégration à partir du 1^{er} janvier 2018 s'il dispose de fonds suffisants. Les mêmes conditions de dépôt s'appliquent ici que pour les préapprentissages démarrant à la date de lancement prévue. Les cantons qui disposent d'un projet prêt à être mis en œuvre et qui souhaitent le lancer de manière anticipée sont priés de prendre contact avec la Division Intégration du SEM **avant le 28 avril 2017** (voir personnes à contacter au point 7).

Le SEM se prononcera sur un éventuel démarrage anticipé après avoir notamment examiné, outre les conditions de dépôt définies dans la présente circulaire, l'avancée du projet et sa capacité à être mis en œuvre. Le financement des préapprentissages d'intégration à démarrage anticipé à compter du 1^{er} janvier 2018 ne sera définitivement approuvé par le SEM dans le cadre d'un contrat standard (cf. point 6.1) qu'au terme du délai officiel de dépôt des programmes (22 septembre 2017) et après passage en revue et examen de tous les dossiers déposés.

1.5 Bases

Le programme pilote de « préapprentissage d'intégration » trouve son fondement dans le rapport du Conseil fédéral du 18 décembre 2015, intitulé « Mesures d'accompagnement de l'art. 121a Cst. : renforcement des mesures d'intégration en faveur des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire »¹.

Cette circulaire se fonde sur les bases légales suivantes :

- loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), et notamment son art. 55 LEtr, en relation avec l'art. 17e OIE ;
- loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31) ;
- ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 11 août 1999 (OA 2, RS 142.312) ;
- loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu, RS 616.1) ;
- ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205).

¹ Cf. https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/gesetzgebung/teilrev_aug_integrationsber-br-flue-lehre-f.pdf

2. Dépôt des programmes

2.1 Dépôt des programmes par les autorités cantonales en charge de la formation professionnelle

Dans le cadre du programme pilote de « préapprentissage d'intégration », seules les autorités cantonales en charge de la formation professionnelle auxquelles la présente circulaire a été adressée peuvent soumettre une demande de financement au SEM.

2.2 Dépôt des programmes par le biais du portail prévu à cet effet

La Division Intégration du SEM, qui est responsable de la mise en œuvre opérationnelle du programme pilote, possède depuis début 2017 un portail en ligne pour le dépôt de projets et programmes (portail en ligne pour les demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration de la Confédération). Les cantons peuvent adresser leur demande de financement en créant un compte d'utilisateur à l'adresse suivante² :

<https://www.integrationsfoerderung.admin.ch>

(L'accès ne sera, pour des raisons techniques, activé qu'à partir de mi-avril 2017. Le SEM en informera alors les destinataires de ce document).

Tous les programmes de préapprentissage d'intégration doivent être soumis par le biais de ce portail. Le SEM n'entrera pas en matière sur les demandes qui lui parviendront autrement, par exemple par e-mail ou par courrier. Des exceptions sont possibles uniquement si le canton concerné en a fait la demande et si celle-ci a été formellement approuvée par le SEM.

2.3 Signatures

Une fois la demande électronique définitivement envoyée, une confirmation de dépôt de programme devra, pour des raisons juridiques, être retournée signée au SEM. Cette confirmation sera disponible dans le système et pourra être imprimée au terme du processus afin d'être signée.

Conformément au point 4.4, cette confirmation comportera non seulement la signature de l'autorité en charge de la formation professionnelle responsable, mais aussi celle des services cantonaux pour les questions d'intégration compétents (délégués à l'intégration), des autorités cantonales du marché du travail et des autorités cantonales compétentes en matière d'aide sociale³.

2.4 Brève requête annuelle et années de formation

La demande de financement porte sur les quatre années (de formation) du programme pilote. Une année de formation débute toujours en août pour s'achever douze mois plus tard (à peu près en juillet). Le préapprentissage d'intégration s'inscrivant dans le cadre d'un programme pilote, il est en principe possible d'adapter et d'améliorer chaque année, au besoin et dans les limites des fonds dont dispose le SEM, son étendue et son contenu. Le SEM prévoit, à cet effet, que lui soit chaque année adressée une brève requête pour l'année qui suit. Dans le cadre de cette requête, un canton peut demander des modifications concernant l'étendue des préapprentissages (p. ex. une augmentation du nombre de places) ou des changements de contenu significatifs (p. ex. un ajout de domaines professionnels).

² Le masque de saisie contient des indications et des exemples. Pour faire une demande de soutien, l'autorité en charge de la formation professionnelle concernée devra au préalable créer un compte d'utilisateur. La marche à suivre est expliquée étape par étape sur le portail de la Confédération.

³ Le service social chargé de la gestion concrète des cas, en particulier des réfugiés et personnes admises à titre provisoire, est à inclure de manière adéquate.

Si aucune modification n'est prévue par rapport à la demande initiale, le canton devra simplement confirmer qu'il poursuit le programme pilote tel quel.

L'envoi de la brève requête annuelle se fera par le biais du portail pour les demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration de la Confédération. Pour la première année de formation 2018/2019, seront prises en compte les requêtes déposées avant le 22 septembre 2017.

Pour les années de formation suivantes, la requête devra être adressée avant le 31 octobre de chaque année.

Les délais de dépôt des requêtes pour chaque année de formation sont indiqués dans le graphique figurant dans l'annexe 2.

3. Missions en entreprise et autorisations de travail

Les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire qui participent à un préapprentissage d'intégration doivent demander une autorisation de travail ou, lorsque cela est déjà possible, passer par une procédure d'annonce pour accomplir la mission en entreprise requise. Le Parlement a, en effet, décidé dans le cadre d'une révision de la LEtr et de la LAsi de supprimer la procédure d'autorisation à laquelle sont soumis les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire au profit d'une procédure d'annonce⁴.

Selon le rapport du Conseil fédéral du 18 décembre 2015, les préapprentissages d'intégration prévoient impérativement une mission sur le marché du travail (primaire)⁵. Sans cette mission, l'objectif de ces formations et donc de ce programme pilote ne pourra pas être atteint. Les missions en entreprise ont une vocation formatrice, qu'il convient de décrire dans le profil de compétences en fonction du domaine professionnel concerné. Les profils de compétences sont analysés et validés par le SEM dans le cadre de l'examen du dossier. Les missions en entreprise, qui doivent impérativement être effectuées dans le domaine professionnel concerné, durent huit semaines au minimum. Des missions plus longues sont toutefois expressément souhaitées⁶. Selon la durée de la mission, une indemnité appropriée doit, dans la mesure du possible, être prévue pour le participant. Le SEM va examiner les conditions générales (modèle de contrat compris) de ces missions et les indemnités prévues par les cantons et les approuver dans le cadre de l'examen du dossier dans son ensemble.

Les demandes d'autorisation de travail effectuées pour les besoins des préapprentissages d'intégration soutenus par le SEM qui seront adressées aux autorités cantonales du marché du travail entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022 pourront être acceptées sur la base de la présente circulaire. Les autorisations devront, dans la mesure du possible, être délivrées gratuitement dans les cinq jours ouvrés pour toute la durée du préapprentissage.

Le SEM recommande aux autorités en charge de la formation professionnelle responsables de prendre contact en temps utile avec les autorités cantonales du marché du travail compétentes et, si nécessaire, avec les partenaires sociaux⁷, afin de clarifier les modalités d'obtention des autorisations de travail conformément au point 3, de manière à ce que le processus soit aussi simple que possible.

⁴ Cette révision entrera en vigueur en 2018. Le SEM informera les cantons des modalités de mise en œuvre dès qu'il en aura connaissance et adaptera les conditions cadres susmentionnées dans un complément à cette circulaire.

⁵ Cf. : https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/gesetzgebung/teilrev_aug_integrat/ber-br-flue-lehre-f.pdf

⁶ En fonction de la manière dont ils seront aménagés dans les différents cantons et domaines professionnels, les préapprentissages d'intégration pourront avoir une structure duale (p. ex., formation en entreprise deux à trois jours par semaine toute l'année) ou se faire par bloc (p. ex., deux blocs de six semaines).

⁷ Une prise en considération des partenaires sociaux (commissions paritaires ou tripartites compétentes) est, par exemple, nécessaire lorsqu'il n'existe encore aucune réglementation ni aucun accord spécifique.

4. Conditions de dépôt spécifiques

4.1 Points clés à prendre en compte (publiés en septembre 2016)

Le contenu des programmes déposés (préapprentissage) tient compte des recommandations et exigences formulées dans les points clés (voir annexe 1) déjà publiés le 9 septembre 2016. Le SEM recommande par ailleurs d'utiliser et de prendre en compte les recommandations, outils et autres documents de référence (notamment les profils de compétences et les confirmations de participation, mais aussi les documents de cours ou les recommandations sur la mission en entreprise) éventuellement élaborés par les OrTra (nationales).

L'annexe 4 contient une liste des organisations du monde du travail (OrTra) et des organismes qui élaborent actuellement les bases requises en collaboration et en accord avec le SEM.

4.2 Profil de compétences

Pour tous les préapprentissage d'intégration faisant l'objet d'une demande de financement, un profil de compétences lié au domaine professionnel concerné⁸ doit être établi et soumis au SEM. Ce dernier recommande d'utiliser les profils de compétences déjà élaborés par les OrTra nationales (cf. annexe 4).

4.3 Collaboration avec les milieux économiques (notamment les OrTra)

Les préapprentissage d'intégration orientés vers un domaine professionnel doivent être développés en collaboration avec les milieux économiques, c'est-à-dire, en général, les OrTra cantonales/régionales ou – notamment lorsque celles-ci font défaut – les associations professionnelles concernées, les associations, organes ou entreprises remplissant les mêmes fonctions ou les OrTra nationales (notamment dans les endroits où l'initiative émane d'une OrTra nationale et où une requête a été adressée au canton).

La collaboration avec les OrTra ou des organisations remplissant les mêmes fonctions doit au moins comprendre l'élaboration des profils de compétences et des confirmations de participation.

Il est souhaitable et utile que les OrTra participent plus activement au développement et/ou à la mise en œuvre des préapprentissage d'intégration. Les OrTra peuvent, par exemple, développer et mettre en œuvre des modules relatifs aux aptitudes pratiques de base dans d'autres lieux de formation (centres CIE d'une OrTra, centres de formation en entreprise, écoles de métiers, etc.). Les modalités générales de la mission en entreprise à effectuer dans le domaine professionnel concerné doivent, dans la mesure du possible, également être définies en collaboration avec les OrTra.

4.4 Programmes placés sous la responsabilité des autorités cantonales en charge de la formation professionnelle

La préparation et la mise en œuvre des préapprentissage d'intégration incombent aux cantons, qui sont responsables des programmes (en tant que porteurs de projets). Les contrats de subventionnement prévus au point 6.1 sont conclus avec les offices de la formation professionnelle ; ce sont donc ces mêmes services qui devraient diriger les programmes. Au vu de l'importance particulière que revêt une collaboration interinstitutionnelle, orientée sur les processus, pour ce programme pilote, la coordination et la **cosignature des autorités cantonales compétentes en matière d'aide sociale⁹, des services cantonaux pour les questions d'intégration compétents (délégués à**

⁸ Le SEM met à disposition un modèle de profil de compétences et un document comportant des précisions à ce sujet à l'adresse suivante : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/integration/ppnb/integrvorlehre-sprachfoerd.html>

⁹ Le service social chargé de la gestion concrète des cas, en particulier des réfugiés et personnes admises à titre provisoire.

l'intégration) ainsi que des autorités cantonales du marché du travail sont nécessaires.

Les préapprentissage d'intégration devraient, dans la plupart des cas, être organisés dans les structures ordinaires de la formation professionnelle (c'est-à-dire dans les lieux de formation habituels tels que les écoles professionnelles, les autres lieux de formation comparables ou les entreprises). Une autre possibilité serait qu'ils soient, sur mandat du canton, directement mis en œuvre dans des entreprises pouvant proposer des stages/missions dans le domaine productif et transmettre les aptitudes pratiques de base (au préalable ou en parallèle).

4.5 Nouvelles places

Si des offres existantes de transition entre scolarité obligatoire et degré secondaire II sont adaptées pour être proposées comme préapprentissage d'intégration et **qu'elles remplissent les critères fixés**, il faut prévoir une hausse des effectifs. Autrement dit, il faut créer des places supplémentaires pour le groupe cible de ce programme (pas de financement de substitution).

4.6 Evaluation et collaboration

Un suivi succinct et une évaluation s'appuyant autant que possible sur les systèmes de collecte et de traitement des données existants sont prévus pour le programme pilote. Afin de pouvoir les utiliser, les cantons mettent à disposition les informations et données individuelles requises. Ils participent à l'évaluation.

Par ailleurs, les cantons participent à l'échange d'expériences relatif à ce programme pilote et mettent, au besoin, les bases, outils ou autres documents qu'ils possèdent à disposition des autres cantons, de la Confédération et des tiers impliqués (p. ex. une OrTra).

5. Examen des demandes et répartition des places

Le SEM évalue, en premier lieu, la qualité des programmes soumis et s'appuie pour ce faire sur six critères notamment (dont la part de cofinancement), qui sont présentés dans l'annexe 3.

Le SEM peut, par le biais d'une contribution fixée de manière forfaitaire à 13 000 francs par place et par an, cofinancer 800 places au total par an en 2018 et 2019 et 1000 places au total par an en 2020 et 2021. Les places sont en priorité réparties selon les critères définis à l'annexe 3.

Si le nombre de places à allouer devait dépasser les moyens que le SEM peut mettre à disposition, ce dernier prend en compte, subsidiairement à la qualité des programmes soumis, la clé de répartition des requérants d'asile, laquelle est proportionnelle à la population¹⁰. Aussi les cantons peuvent-ils également s'y référer pour une planification quantitative.

6. Contrat, financement et rapports

6.1 Contrat de subventionnement

Il est prévu que l'aide forfaitaire dont vont bénéficier les préapprentissage d'intégration soutenus par le SEM fasse l'objet d'un contrat de subventionnement.

Le SEM mettra à disposition, à l'été 2017, sur son site Internet un modèle de contrat et en informera les services concernés dans les cantons.

¹⁰ Cf. art. 21 OA 1 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994776/index.html>

6.2 Financement

La contribution de la Confédération est versée par le SEM à la faveur d'un programme pilote, conformément à l'art. 55, al. 3, LEtr (programme d'importance nationale). Elle est fixée de manière forfaitaire à 13 000 francs par année et par place. Le cofinancement des préapprentissage d'intégration par les cantons est une condition de participation au programme pilote du SEM.

La contribution versée par le SEM sert à cofinancer la mise en œuvre des préapprentissage d'intégration. Si des prestations sont fournies par les partenaires participant à cette mise en œuvre (prestataires), tels que les centres CIE, les écoles professionnelles ou les responsables de cours de langue, le canton les indemnise à hauteur de la part des coûts totaux pris en charge.

Les contributions des cantons (cofinancement) destinées à couvrir les autres coûts des préapprentissage d'intégration doivent être financées par le budget cantonal ordinaire, conformément à l'approche axée sur les structures ordinaires.

Par contre, les contributions financières destinées aux programmes d'intégration cantonaux (PIC) que les cantons reçoivent de la Confédération (y compris les forfaits d'intégration versés pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus, conformément à l'art. 55, al. 2, LEtr) ne sont, en principe, pas prévues pour le préapprentissage d'intégration.

6.3 Versement et décompte

Sur la base du contrat de subventionnement conclu et après facturation par le canton concerné, le SEM versera pour l'année de formation 2018/2019, avant mars 2018, 80 % de la contribution forfaitaire prévue aux autorités de la formation professionnelle responsables. Au terme de l'année de formation 2018/2019, un décompte sera établi sur la base du nombre de places effectivement occupées. Le solde restant dû, qui équivaut à 20 % de la contribution forfaitaire prévue si le nombre effectif de participants correspond au nombre de places attribuées, sera alors payé. Les fonds non utilisés (en raison de places non occupées) devront être restitués¹¹. Voir à ce propos l'exemple de décompte dans l'annexe 2.

Le versement de la contribution et le décompte pour les années de formation 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 se font selon le même procédé. Les modalités et les dates des versements et des décomptes sont indiquées dans le graphique figurant dans l'annexe 2. Le décompte doit être établi à l'aide d'un modèle qui sera mis à disposition par le SEM.

6.4 Surveillance financière

6.4.1 Surveillance du SEM

Le SEM assure le contrôle de gestion stratégique au niveau national pour la mise en œuvre des préapprentissage d'intégration. Il examine en particulier les rapports des cantons en même temps que les décomptes (cf. point 6.3) et vérifie, dans le cadre du suivi, si les objectifs de ces préapprentissage d'intégration ont été atteints.

Le SEM s'assure en outre que l'utilisation des moyens investis par les cantons pour les préapprentissage d'intégration est conforme à la législation sur les subventions¹².

¹¹ Si des participants viennent à interrompre leur participation à compter du quatrième mois suivant le début du préapprentissage d'intégration, le SEM versera 50 % du forfait prévu (c'est-à-dire CHF 7 500.-) pour les places accordées qui n'ont finalement pas pu être utilisées. Si ces interruptions interviennent dans les trois mois suivant le début du préapprentissage, aucune contribution n'est versée pour les places qui ne sont plus occupées.

¹² Entre notamment en ligne de compte la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1), et plus particulièrement son art. 25.

6.4.2 Surveillance des cantons

Le canton est responsable du contrôle opérationnel dans le cadre de la mise en œuvre du programme pilote. Il surveille à ce titre la manière dont les prestataires chargés de mettre en œuvre les préapprentissages d'intégration cofinancés par le SEM utilisent les moyens mis à disposition.

6.5 Rapports

Les autorités en charge de la formation professionnelle responsables soumettent chaque année au SEM, en même temps que le décompte (cf. point 6.3), un rapport succinct. Ce dernier contiendra vraisemblablement des données anonymisées concernant les participants ainsi qu'un bref compte rendu d'expérience.

Le SEM mettra, pour ce faire, un modèle à la disposition des cantons.

Toutes les autres données, entre autres celles sur l'appréciation des effets, sont relevées dans le cadre du suivi et de l'évaluation.

7. Personnes à contacter

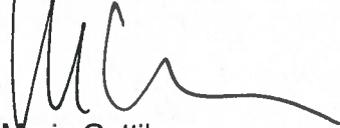
Pour toute question en lien avec le dépôt des programmes, le développement et la mise en œuvre du programme pilote de « préapprentissage d'intégration », vous pouvez vous adresser à ces deux collaborateurs de la Division Intégration du SEM :

Thomas Fuhrmann (de), thomas.fuhrmann@sem.admin.ch, 058 469 70 98

Léa Gross (fr), lea.gross@sem.admin.ch, 058 465 92 69

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM



Mario Gattiker
Secrétaire d'Etat

Annexes

- Annexe 1 : Points clés et modèles
- Annexe 2 : Calendrier pour la mise en œuvre, les versements et les décomptes / exemple de décompte
- Annexe 3 : Critères d'évaluation des programmes
- Annexe 4 : Aperçu de la collaboration actuelle avec les OrTra nationales



Annexe 1 : Points-clés et modèles

Les points clés (publiés en septembre 2016) du programme pilote de « préapprentissage d'intégration » font partie intégrante de cette circulaire. Ils se trouvent à l'adresse suivante :

<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/integration/ausschreibungen/2018-integrvorlehre/eckpunkte-ivl-f.pdf>

Le modèle de profil de compétences pour le préapprentissage d'intégration et un document visant à apporter certaines précisions se trouvent à l'adresse suivante :

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/integration/ppnb/integrvorlehre-sprachfoerd.html>

Le SEM mettra à disposition, à l'adresse suivante, d'autres modèles de documents (dont un modèle de confirmation de participation) et des recommandations pour aider au dépôt et à la mise en œuvre des programmes et en informera ses partenaires :

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/integration/ppnb/integrvorlehre-sprachfoerd.html>

Annexe 3 : Critères d'évaluation des programmes

- 1. Les exigences fixées dans cette circulaire ainsi que les points clés de l'annexe 1 (publiés en septembre 2016) doivent être respectés. Le SEM ne peut pas soutenir financièrement les préapprentissage d'intégration qui ne satisfont pas aux conditions de dépôt ni aux exigences définies dans les points clés.**
- 2. Etendue et qualité de la collaboration concrète avec les milieux économiques prévue au point 4.3 lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de ce programme pilote.** Une participation concrète des OrTra ou d'une organisation remplissant la même fonction à la mise sur pied des préapprentissage d'intégration est nécessaire et doit être démontrée lors du dépôt de programme. Il conviendrait à tout le moins d'élaborer les profils de compétences et la confirmation de participation en collaboration avec ces organisations.
- 3. Prise en considération des modèles de documents et des recommandations du SEM et/ou des OrTra nationales conformément au point 4.1.**
- 4. Lien du contenu avec le domaine professionnel concerné**
Conformément au point 2 des points clés (annexe 1), les préapprentissage d'intégration doivent être orientés vers un domaine professionnel. Toutes les parties et tous les modules de la formation doivent avoir un lien pertinent avec le domaine professionnel concerné. Sont ici évaluées l'importance et la qualité de ce lien. Les programmes dans lesquels seule la mission en entreprise présente un lien avec le domaine professionnel concerné ne peuvent être subventionnés dans le cadre de ce programme pilote.
- 5. Collaboration interinstitutionnelle entre les autorités partenaires**
Il s'agit ici d'évaluer la collaboration concrète des autorités cantonales signataires, en fonction de leurs fonctions et rôles respectifs, lors de la préparation et de la mise en œuvre des préapprentissage d'intégration.
- 6. Part de financement des cantons**
Le SEM ne peut subventionner que les préapprentissage d'intégration qui sont cofinancés par les cantons.

Annexe 4 : Aperçu de la collaboration actuelle avec les OrTra nationales

Cet aperçu a pour but d'informer les cantons des domaines professionnels pour lesquels les OrTra nationales ou des organisations/entreprises similaires élaborent des recommandations et des bases. Ces dernières comprennent généralement le profil de compétences lié à un domaine professionnel particulier et un modèle de confirmation de participation.

Cet aperçu reflète la situation au 1 mars 2017 et peut être amené à être modifié au cours des prochains mois. Aussi le SEM le mettra-t-il, au besoin, à jour sur son site Internet. Les travaux de développement effectués par les OrTra ou les organisations nationales dont le nom figure à l'adresse indiquée ci-dessous se fondent généralement sur une déclaration d'intention entre l'association/organisation concernée et le SEM.

Si vous souhaitez de plus amples informations, vous pouvez contacter directement les personnes dont le nom a été indiqué ou les OrTra et les organisations régionales, cantonales ou nationales concernées.

L'aperçu se trouve à l'adresse suivante :

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/integration/ppnb/integrvorlehre-sprachfoerd.html>